PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPÉRATION

ENTRE

LA BANQUE DE SIERRA LEONE

ET

LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA

La Banque de Sierra Leone et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (Commission Bancaire de l'UMOA) ont conclu l'accord suivant dans le but d'établir une convention pour le partage d'informations en matière de supervision et le renforcement de la coopération dans le domaine de la supervision bancaire.

I. INTRODUCTION

1. Attributions des Autorités de Supervision bancaire

(a) La Banque de Sierra Leone a été créée par la loi de 1963 relative à la Banque de Sierra Leone, avec pour mission de formuler et de mettre en œuvre la politique monétaire, la réglementation financière et les normes prudentielles ; d'agir en tant que banquier, conseiller et agent fiscal du gouvernement ; de formuler et de mettre en œuvre la politique de change de la Sierra Leone ; de mener des opérations de change ; de posséder, de détenir et de maintenir les réserves internationales officielles d'or ; d'émettre et de gérer la monnaie de la Sierra Leone ; d'établir, d'autoriser, de promouvoir et de superviser les systèmes de paiement et de règlement de titres fiables et efficaces ; d'autoriser, d'enregistrer, de réglementer et de superviser les institutions financières, comme spécifié dans la Loi relative à la Banque de Sierra Leone ou tout autre texte législatif et d'agir en tant que dépositaire des fonds des organisations internationales ;

(b) La Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (Commission Bancaire de l'UMOA), a été créée en vertu de la Convention du 24 avril 1990, à laquelle s'est substituée celle du 6 avril 2007, signée par les gouvernements des Etats membres de l'Union, avec pour mission de veiller à l'organisation et au contrôle des établissements de crédit de la zone.

2. La Banque de Sierra Leone et la Commission Bancaire de l'UMOA ont convenu de collaborer pour s'assurer :

(a) que les opérations transfrontalières des agences, bureaux de représentation et filiales de structures bancaires, en provenance de leurs juridictions respectives, sont conduites de manière prudente ;

(b) que les sièges et maisons-mères des institutions bancaires exercent un contrôle adéquat et efficace des opérations de leurs agences et filiales à l'étranger ;

(c) que leurs dispositifs respectifs de surveillance permanente des institutions bancaires couvrent, sur une base consolidée, les entités ayant une activité transfrontalière, et de s'assister mutuellement dans la mise en œuvre de cette diligence.

KMIC

II. DEFINITIONS

3. Aux termes du présent protocole :

(a) "institution bancaire" se définit :

- en Sierra Leone, par une personne morale autorisée par la Banque Centrale conformément à la Loi sur les banques de 2011 à exercer des activités bancaires en Sierra Leone ;

- dans l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), par toute banque ou établissement financier à caractère bancaire dûment agréé au sens de la loi portant réglementation bancaire dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

(b) "établissement transfrontalier" est défini comme une agence, une filiale ou toute entité d'une banque supervisée par une Autorité (Autorité d'accueil) qui fait naître le besoin d'une supervision sur base consolidée ou à l'échelle du groupe par l'autre Autorité (Autorité d'origine) ;

(c) "Autorités" s'entend comme la Banque de Sierra Leone et la Commission Bancaire de l'UMOA ;

(d) "juridiction" signifie le territoire de la Sierra Leone ou de l'Union Monétaire Ouest Africaine et ses Etats membres, selon les cas, dans lesquels la Banque de Sierra Leone ou la Commission Bancaire de l'UMOA a une autorité légale, en vertu des pouvoirs légaux et/ou juridictionnels et des traités internationaux pour réguler et superviser les institutions bancaires ;

(e) "Autorité d'origine" signifie l'Autorité du pays où la maison-mère de l'institution bancaire est installée pour exercer ses activités ;

(f) "Autorité d'accueil" se définit comme l'Autorité du pays où les établissements transfrontaliers sont installés ;

(g) "Autorité requérante" s'entend comme l'Autorité qui sollicite des informations dans le cadre du présent protocole ;

(h) "Autorité sollicitée", l'Autorité à qui a été adressée une requête dans le cadre du présent protocole ;

(i) "L'Union Monétaire Ouest Africaine (ou UMOA)" : est définie comme l'espace monétaire regroupant huit Etats, en l'occurrence le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo.

III. PARTAGE D'INFORMATIONS

4. Les Autorités reconnaissent l'importance et la nécessité d'une assistance mutuelle et d'échanges d'informations. Les informations doivent être partagées dans la mesure du possible et se rapporter à toute disposition conventionnelle pertinente.

KMK

5. Le partage d'informations inclut des contacts lors du processus d'agrément ou d'autorisation, durant la supervision permanente et la gestion des situations de crise.

6. Au titre du processus d'agrément ou d'autorisation :

(a) l'Autorité d'accueil informe sans délai l'Autorité d'origine, des demandes visant l'autorisation d'installation d'un établissement transfrontalier ;

(b) sur la base d'une demande écrite, l'Autorité d'origine informe l'Autorité d'accueil de la situation de conformité de l'institution bancaire requérante aux lois et réglementations en vigueur et si, étant donné l'organisation administrative et les systèmes de contrôle interne mis en place par ladite institution, il est escompté qu'elle puisse gérer l'établissement transfrontalier d'une manière ordonnée. L'Autorité d'origine doit également, sur demande, coopérer avec l'Autorité d'accueil en vérifiant ou complétant toute information fournie par l'institution bancaire requérante ;

(c) sur la base d'une demande écrite, l'Autorité d'origine informe l'Autorité d'accueil sur la nature de son dispositif réglementaire et du degré de mise en œuvre d'une supervision sur base consolidée ou à l'échelle du groupe de l'institution bancaire requérante. De même, l'Autorité d'accueil doit indiquer la nature de son dispositif réglementaire et la mesure dans laquelle elle compte superviser les établissements transfrontaliers de l'institution bancaire requérante ;

(d) dans les limites autorisées par la loi, les Autorités d'origine et d'accueil partagent des informations sur la compétence et l'honorabilité des principaux dirigeants et administrateurs pressentis de l'établissement transfrontalier.

7. Au titre de la supervision permanente des établissements transfrontaliers, les Autorités conviennent de :

(a) se fournir mutuellement des informations pertinentes, s'agissant des développements significatifs ou des préoccupations particulières du superviseur, relatifs aux activités de l'établissement transfrontalier ;

(b) répondre aux demandes d'information sur leurs dispositifs réglementaires respectifs et s'informer des changements essentiels ou majeurs, en particulier ceux ayant un impact significatif sur les activités des établissements transfrontaliers ;

(c) s'informer mutuellement des sanctions administratives significatives infligées ou d'autres procédures disciplinaires engagées à l'encontre d'un établissement transfrontalier. Une notification préalable devra être faite dans la mesure du possible et sous réserve des lois applicables ;

(d) faciliter la transmission de toute autre information pertinente, qui pourrait être requise dans le cadre du processus de supervision.

KMIC

8. Le terme « préoccupation particulière du superviseur » fait référence au cas où :

(a) les activités de l'institution bancaire ne sont pas menées en accord avec les règles de bonne gestion et, globalement, en conformité avec les normes prudentielles ;

(b) il existe des preuves d'une violation importante de la réglementation ;

(c) il survient des événements qui ont un impact négatif sur la stabilité financière d'institutions bancaires installées dans la juridiction de l'autre Autorité. Les préoccupations particulières du superviseur telles que décrites ci-dessus incluent également celles découlant des agissements des établissements transfrontaliers de l'institution bancaire.

9. Dans les cas où une action correctrice est envisagée en réponse aux préoccupations particulières du superviseur décrites ci-dessus, chaque Autorité s'efforce d'informer préalablement l'autre Autorité avant la prise de la décision ou, si les circonstances ne le permettent pas, aussitôt que possible.

10. Dans la mise en œuvre des actions indiquées ci-dessus pour les cas où une institution bancaire de la Sierra Leone ou de l'UMOA rencontre de graves difficultés financières susceptibles d'avoir un impact négatif sur la situation de ses unités dans la juridiction d'accueil, les Autorités reconnaissent le bénéfice mutuel à tirer d'une étroite collaboration. Les Autorités s'efforcent de communiquer toutes informations appropriées aux circonstances, en prenant en compte tous les facteurs pertinents, y compris l'état des diligences de l'Autorité d'origine pour résoudre les difficultés de la banque et restaurer la confiance dans l'établissement.

11. Les Autorités coopèrent et partagent les informations pertinentes dans le processus de prise de décisions relatives à l'octroi d'une autorisation d'acquérir des participations d'une institution bancaire agréée dans une juridiction par des institutions financières agréées dans l'autre juridiction. Le terme « acquérir des participations » se réfère à l'acquisition d'un pourcentage d'intérêt dans le capital d'une institution bancaire agréée en Sierra Leone ou dans l'UMOA, pour une fraction nécessitant, en vertu de la réglementation locale, une autorisation préalable de l'Autorité de supervision bancaire compétente.

12. Les demandes d'information doivent, en principe, être faites par écrit en anglais ou en français. Cependant, en cas de procédure d'urgence, les requêtes peuvent être initiées sous toutes formes, y compris oralement, mais doivent être confirmées par écrit dans un délai de sept (7) jours. L'Autorité sollicitée s'efforce de fournir les informations le plus rapidement possible.

IV. CONTROLE SUR PLACE

13. L'Autorité d'origine doit informer à l'avance l'Autorité d'accueil de son intention de conduire un contrôle sur place des établissements transfrontaliers installés dans le pays hôte, et recevoir l'accord formel de l'Autorité informée, préalablement au démarrage de la vérification. L'Autorité d'accueil peut apporter son appui à ces missions et informer l'Autorité d'origine de tout point de préoccupation ou d'intérêt.

KMK

14. L'Autorité d'origine peut demander de manière exceptionnelle à l'Autorité d'accueil de mener un contrôle sur place des établissements transfrontaliers dans le pays hôte. Les Autorités s'efforcent d'établir les bases et les conditions de telles vérifications.

15. Cumulativement avec les procédures décrites au chapitre III, sur la base d'une requête écrite signée par un représentant légal de l'Autorité requérante, l'Autorité sollicitée peut, dans les limites autorisées par la loi, fournir à l'Autorité requérante des informations contenues dans les rapports de vérification des établissements transfrontaliers, obtenues dans le cadre du processus de supervision.

16. D'un commun accord entre les Autorités, les vérifications peuvent être effectuées conjointement par l'Autorité d'origine et l'Autorité d'accueil et toutes deux sont responsables du rapport de vérification.

V. CONFIDENTIALITE

17. Les informations confidentielles partagées dans le cadre du présent protocole doivent être utilisées uniquement à des fins de supervision légalement justifiées.

18. Dans les limites autorisées par la loi, chaque Autorité doit garder confidentielles les informations reçues de son homologue dans le cadre du protocole et ne doit pas les révéler, sauf dans les conditions éventuelles fixées par l'autre Autorité au moment de fournir l'information et, dans la stricte mesure nécessaire, à l'accomplissement de ses missions, légalement justifiées, de superviseur.

19. Tous les documents transmis dans le cadre du présent protocole doivent rester la propriété de l'Autorité les ayant fournis. Sous réserve des dispositions des paragraphes 17 et 18 ci-dessus, au cas où la Banque de Sierra Leone ou la Commission Bancaire de l'UMOA serait légalement contrainte de révéler des informations confidentielles fournies dans ce cadre, elle doit, le cas échéant, en informer rapidement son homologue et coopérer, afin de préserver la confidentialité de ces informations.

20. En ce qui concerne les dispositions des paragraphes 17 à 19 relatives aux requêtes faites par des tiers, aux fins de transmission d'informations confidentielles obtenues dans le cadre de l'exécution du présent protocole, l'Autorité à qui cette demande a été adressée s'oblige, dès que possible, avant de transmettre ces informations, d'en informer son homologue en lui fournissant les détails (identité du tiers et objet de la requête) et d'obtenir son accord formel. L'Autorité sollicitée s'engage à obtenir un engagement écrit du tiers à garantir la confidentialité de l'information à lui transmettre.

21. La Banque de Sierra Leone et la Commission Bancaire de l'UMOA doivent, chaque fois qu'elles fournissent des informations écrites confidentielles dans le cadre du présent protocole, marquer chaque page du support transmis avec une légende « **CONFIDENTIEL** ».

KMK

VI. RENCONTRES DES AUTORITES

22. Les représentants des Autorités peuvent tenir des réunions aussi souvent que nécessaire pour discuter des évolutions générales de la situation des institutions bancaires qui opèrent en Sierra Leone et dans l'Union Monétaire Ouest Africaine. En outre, pourront être développés des contacts permanents et informels entre les agents des Autorités.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

23. La transmission ou la requête d'informations dans le cadre du présent protocole peut être refusée :

(a) si cette action conduirait la Banque de Sierra Leone ou la Commission Bancaire de l'UMOA à agir en violation de la loi applicable ou tout accord entré en vigueur avant le protocole ;

(b) lorsque cette diligence interfère avec une enquête où le préjudice subi par cette procédure d'enquête serait plus dommageable que la situation créée par un refus de réponse ;

(c) pour des motifs de sécurité nationale.

24. Le présent protocole d'entente peut être modifié d'un commun accord. Chaque partie examine toute proposition de modification de l'autre partie.

25. Le présent protocole entre en vigueur à compter de la date de sa signature, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Cependant, les dispositions contenues dans les parties « Confidentialité » et « Dispositions générales » continuent à s'appliquer pour les informations fournies ou les actions engagées dans le cadre du présent protocole avant son terme. Le présent protocole prend fin trente (30) jours après une notification écrite à cet effet, faite par l'une des Autorités.

26. Le présent protocole n'est pas juridiquement contraignant à l'égard de l'une quelconque des Autorités.

27. Le présent protocole est établi en deux originaux, en Anglais et en Français.

Kamic

28. L'annexe A liste les contacts des responsables désignés, qui doivent être mis à jour autant que nécessaire.

Le présent protocole a été signé à Abidjan le 29 Novembre 2018

Pour la Banque de Sierra Leone	Pour la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)
Prof. Kelfala M. KALLON Gouverneur de la Banque de Sierra Leone	**Tiémoko Meyliet KONE** Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) Président de la Commission Bancaire

Annexe A: CONTACTS DES RESPONSABLES AD-HOC

Commission Bancaire de l'UMOA

Vice-Gouverneur de la BCEAO
Avenue Abdoulaye FADIGA
BP 3108 DAKAR – Sénégal
Tel : 221 33 839 05 00
Fax : 221 33 823 93 35

Séna Elda KPOTSRA
Secrétaire Général de la Commission Bancaire
Boulevard Botreau Roussel (rue privée CRRAE UMOA)
01 BP 7125 Abidjan 01 – Côte d'Ivoire
Tel : 225 20 25 57 57
Fax : 225 20 22 45 52
Email : skpotsra@bceao.int

Banque de Sierra Leone